

Affaire C-53/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 février 2020

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

19 décembre 2019

Demanderesse au pourvoi :

Hengstenberg GmbH & Co. KG

Défenderesse au pourvoi :

Spreewaldverein eV

**BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE,
ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Prononcée le :
19 décembre 2019
[OMISSIS]

dans le cadre du pourvoi introduit par

Hengstenberg GmbH & Co. KG, [OMISSIS] Esslingen,

opposante devant le Deutsches Patent- und Markenamt (Office fédéral des brevets et des marques, Allemagne, ci-après le « DPMA »), requérante devant le Bundespatentgericht (Cour fédérale des brevets, Allemagne, ci-après le « BPatG ») et

demanderesse au pourvoi devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice),

[OMISSIS]

contre

Spreewaldverein eV, [OMISSIS] Lübben,

demanderesse devant le DPMA, défenderesse devant le BPatG et

défenderesse au pourvoi devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice),

[OMISSIS]

concernant l'indication de provenance géographique « Spreewälder Gurken »

(en l'espèce, demande de modification du cahier des charges) [Or. 2]

À la suite de l'audience de plaidoiries du 12 septembre 2019, la première chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS]

ordonne :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1) :
 1. Dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, toute affectation économique d'une personne physique ou morale, réelle ou potentielle, mais qui n'est pas au-delà de toute vraisemblance, peut-elle suffire à fonder l'intérêt légitime requis pour déclarer une opposition à la demande de modification ou pour introduire un recours contre la décision favorable rendue au sujet de cette demande, au sens de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012 ?
 2. En cas de réponse négative à la première question :

Dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, la notion d'intérêt légitime, au sens de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa,

lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012, doit-elle être interprétée en ce sens que (seuls) présentent un tel intérêt légitime les opérateurs qui produisent des produits ou des denrées alimentaires comparables à ceux ou celles que produisent les opérateurs au bénéfice desquels une indication géographique protégée est enregistrée ?

3. En cas de réponse négative à la deuxième question :

- a) S'agissant des exigences liées à l'intérêt légitime au sens de l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et de l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012, faut-il distinguer entre la procédure d'enregistrement prévue aux articles 49 à 52 de ce règlement, d'une part, et la [Or. 3] procédure de modification du cahier des charges prévue à l'article 53 dudit règlement, d'autre part ?
- b) Par conséquent, dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, la notion d'intérêt légitime, au sens de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, lu en combinaison avec l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012, doit-elle être interprétée en ce sens que seuls présentent un tel intérêt légitime les producteurs qui produisent ou qui envisagent concrètement de produire des produits conformes au cahier des charges dans l'aire géographique concernée, de sorte qu'il est d'emblée exclu que les producteurs qui ne sont pas implantés dans ladite aire géographique puissent se prévaloir d'un tel intérêt légitime ?

Motifs :

- 1 I. La dénomination « Spreewälder Gurken » [« cornichons du Spreewald »] est enregistrée depuis le 19 mars 1999 dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées de la Commission européenne en tant qu'indication géographique protégée pour légumes non transformés et légumes transformés [voir règlement (CE) n° 590/1999 de la Commission, du 18 mars 1999, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 (JO 1999, L 074, p. 8)].
- 2 Dans la demande d'enregistrement, le « lien [avec l'aire géographique] » justifiant la protection est décrit comme suit dans le cahier des charges :

« La région du Spreewald présente, par la structure particulière de son sol (substance fondamentale tourbeuse, présence de particules argileuses et

limoneuses et humidité relativement élevée et constante) ainsi que par son microclimat particulier, des conditions spéciales pour la culture des cornichons. Depuis plusieurs siècles, des cornichons sont cultivés dans la région du Spreewald et sont commercialisés sous la forme de produits bruts ou conservés selon des procédés ancestraux et mis sur le marché sous la forme de produits transformés par des entreprises implantées dans la région. Les cornichons “Spreewälder Gurken” se distinguent ainsi par une saveur particulière qui signale sans erreur possible qu’ils proviennent de la région de production du Spreewald et qui est à l’origine de la renommée du produit auprès des consommateurs.

Le fait que la transformation se déroule également dans la région de production de Spreewald revêt une importance particulière, car il permet d’assurer l’emploi de méthodes de conservation et de transformation traditionnelles. [...] » **[Or. 4]**

3 La rubrique « Description » du produit est rédigée dans les termes suivants :

« [OMISSIS] Le produit transformé est composé essentiellement (c’est-à-dire à plus de 70 %) de cornichons obtenus dans la région du Spreewald selon une méthode de culture contrôlée et intégrée [OMISSIS], auxquels sont ajoutés (en fonction de la saveur souhaitée) des petits oignons, de l’aneth frais, des herbes ou du raifort. [édulcoration, acidité, teneur en sel] »

4 La demanderesse devant le DPMA est l’organisme de défense et de gestion de l’indication géographique protégée, lequel regroupe l’ensemble des producteurs de cornichons « Spreewälder Gurken (IGP) » parmi ses membres. Le 18 février 2012, elle a déposé une demande de modification du cahier des charges auprès du DPMA. Aux termes de la dernière version de sa demande, la description du produit doit être modifiée comme suit :

« [OMISSIS]

Le produit transformé est composé essentiellement (c’est-à-dire à plus de 70 %) de cornichons obtenus dans la région du Spreewald selon une méthode de culture contrôlée et intégrée [OMISSIS], auxquels sont ajoutés de l’eau, du sel fin et (en fonction du produit) du vinaigre de fermentation, des petits oignons, de l’aneth frais, des herbes, des épices, du raifort, des extraits d’herbes et d’épices (arômes naturels), du miel, ainsi qu’une petite proportion de morceaux de légumes marinés dans du vinaigre pour décorer ou épicer le produit. L’ajout de colorants et d’acide citrique est autorisé. [édulcoration] Les cornichons “Spreewälder Gurken” produits sous forme de conserves de légumes bruts, quelle que soit la capacité de l’emballage, peuvent également contenir des édulcorants et des conservateurs. [acidité, teneur en sel] » **[Or. 5]**

- 5 Le DPMA a recueilli des observations aux fins de l'examen de la demande de modification. L'opposante et Carl Kühne ont présenté des observations en tant que tiers intéressés. La demande de modification du cahier des charges a été publiée au bulletin des marques allemand du 22 août 2014. Par acte du 16 octobre 2014, l'opposante a déclaré son opposition. Par décision du 10 septembre 2015, le DPMA a constaté que la demande de modification était conforme au règlement n° 1151/2012. Le BPatG a rejeté le recours formé contre cette décision, mais a autorisé le pourvoi [OMISSIS].
- 6 II. Le BPatG estime que le recours est irrecevable au motif que la requérante ne remplit pas les conditions de fond ouvrant droit au recours. En outre, il considère que le recours n'est pas non plus fondé. Le BPatG justifie sa décision comme suit.
- 7 Le règlement n° 1151/2012, complété par les dispositions nationales d'exécution, est applicable à la demande de modification du cahier des charges. Le recours contre une décision du DPMA constatant qu'une telle demande est conforme aux conditions prévues par ce règlement est ouvert à toute personne qui, comme l'opposante, a déclaré son opposition à la demande dans les délais prescrits. En outre, il faudrait que cette demande de modification affecte un intérêt légitime de l'opposante. À cet égard, il convient de distinguer entre une demande d'enregistrement et une demande de modification du cahier des charges. Dans ce second cas, les personnes qui ne sont pas implantées dans l'aire géographique concernée et qui, comme l'opposante, ne sont de toute façon pas autorisées à utiliser la dénomination protégée, ne présentent pas un tel intérêt légitime. Le simple fait de faire le commerce de produits portant une indication géographique protégée n'est pas, en soi, susceptible de fonder un intérêt légitime. Seuls seraient affectés par une dévalorisation putative de l'indication géographique protégée ou par une atteinte à la renommée ou à la réputation du produit en cause les producteurs implantés dans l'aire géographique d'origine, et non l'opposante. La situation générale du marché et de la concurrence, elle non plus, n'est pas à même de fonder le droit au recours. [Or. 6]
- 8 En outre, le recours ne serait pas fondé, selon le BPatG. L'on ne saurait déduire de la version actuellement en vigueur du cahier des charges que les additifs sont interdits de manière générale. Même si la demande de modification devait entraîner des « changements majeurs » au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1151/2012, celles-ci apparaissent entièrement justifiées, d'un point de vue objectif. [développement de l'argument]
- 9 III. L'issue du pourvoi dépend de l'interprétation de la notion d'« intérêt légitime » visée à l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, lus en combinaison avec l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 1151/2012. Par conséquent, avant de se prononcer sur ce pourvoi, il convient de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

- 10 1. Le règlement n° 1151/2012, lu en combinaison avec les dispositions nationales d'exécution contenues aux articles 130 et suivants du Markengesetz (loi sur les marques, ci-après le « MarkenG »), est applicable à la demande de modification du cahier des charges. **[Or. 7]**
- 11 La dénomination « Spreewälder Gurken » a été enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO 1992, L 208, p. 1) alors en vigueur. À compter du 31 mars 2006, ce règlement a été remplacé par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO 2006, L 093, p.12), lequel était initialement applicable à la demande de modification du cahier des charges déposée le 18 février 2012. Le 3 janvier 2013 est entré en vigueur le règlement n° 1151/2012, lequel, conformément à son article 58, paragraphe 1, premier alinéa, abroge le règlement n° 510/2006. Aucune disposition transitoire n'ayant été prévue, c'est à juste titre que le BPatG a estimé qu'il convient d'appliquer directement le règlement n° 1151/2012 dans la suite de la procédure. Cela ressort également de l'article 58, paragraphe 1, second alinéa, de ce règlement, lequel prévoit des restrictions (non pertinentes en l'espèce) à l'application des nouvelles dispositions uniquement pour les procédures au niveau de l'Union.
- 12 2. Aux termes de l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1151/2012, dans le cadre de son examen, l'État membre entame une procédure nationale d'opposition garantissant une publicité suffisante aux demandes d'enregistrement d'appellations d'origine protégées et d'indications géographiques protégées et octroyant une période raisonnable pendant laquelle toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant sur son territoire peut déclarer son opposition à la demande. Aux termes de l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, de ce règlement, l'État membre veille, dans la suite de la procédure, à ce que sa décision favorable au sujet de la demande d'enregistrement soit portée à la connaissance du public et à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dispose de voies de recours. Aux termes de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, les demandes de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures sont également soumises à la **[Or. 8]** procédure établie à l'article 49 du règlement. Si les modifications proposées sont mineures, la demande de modification fait l'objet d'une procédure simplifiée dans l'État membre et au niveau de l'Union [voir article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012 et article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission, du 18 décembre 2013, complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles

procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires (JO 2014, L 179, p. 17)] ; dans ce cas, la procédure d'opposition n'a pas lieu (voir conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire GAEC Jeanningros, C-785/18, EU:C:2019:789, points 37 et 39 [OMISSIS] ; voir cependant aussi les points 56 et 57 desdites conclusions [OMISSIS]).

- 13 3. S'agissant du pourvoi en l'espèce, il y a lieu de partir du principe que la modification du cahier des charges demandée entraîne des modifications qui ne sont pas mineures. Conformément à l'article 132, paragraphe 1, MarkenG dans sa version [pertinente], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 510/2006, lequel était en vigueur à la date de dépôt de la demande, le DPMA a engagé la procédure applicable aux modifications qui ne sont pas mineures prévue aux articles 130 et 131 MarkenG.
- 14 4. Les dispositions du droit de l'Union relatives à la participation des personnes ayant un intérêt légitime à la procédure d'enregistrement d'indications géographiques protégées ainsi qu'à la procédure applicable aux demandes de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures ont été transposées dans le MarkenG par l'article 130, paragraphe 4, seconde phrase, et par l'article 133, deuxième phrase, lus en combinaison avec l'article 132, paragraphe 1.
- 15 a) Aux termes de l'article 130, paragraphe 4, seconde phrase, MarkenG, toute personne ayant un intérêt légitime et établie ou résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne peut déclarer son opposition à la demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée auprès du DPMA dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette demande. Aux termes de l'article 132, paragraphe 1, MarkenG, qui fait référence à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 1151/2012, cette disposition s'applique, mutatis mutandis, aux demandes de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures. Aux **[Or. 9]** termes de l'article 133, deuxième phrase, lu en combinaison avec l'article 132, paragraphe 1, MarkenG, si le DPMA, en application de l'article 130, paragraphe 5, première phrase, lu en combinaison avec l'article 132, paragraphe 1, MarkenG, rend une décision constatant que la demande de modification du cahier des charges est conforme aux conditions prévues par le règlement n° 1151/2012 et aux dispositions adoptées aux fins de l'exécution de celui-ci, le recours contre cette décision est ouvert à toute personne ayant déclaré son opposition à la demande dans les délais prescrits ou dont l'intérêt légitime est affecté par la décision accueillant cette demande du fait de la modification de l'indication publiée conformément à l'article 130, paragraphe 5, quatrième phrase, MarkenG. Ces conditions sont remplies en l'espèce, l'opposante ayant déclaré son opposition dans les délais prescrits.
- 16 b) Cependant, le BPatG a estimé, à juste titre, que l'opposante doit en outre démontrer que la décision du DPMA accueillant la demande de modification du cahier des charges affecte son intérêt légitime. Cela ressort de l'article 49,

paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012, dont l'article 133, deuxième phrase, MarkenG constitue la transposition en droit interne.

- 17 5. Les dispositions du droit de l'Union ne permettent pas de répondre sans équivoque à la question qui se pose ainsi aux autorités nationales, tant au regard de la procédure d'enregistrement qu'au regard de la procédure de modification en cause en l'espèce, concernant le point de savoir ce que recouvre la notion d'« intérêt légitime » ouvrant la voie au contrôle juridictionnel, et doivent donc être clarifiées par la Cour.
- 18 a) Il ressort de la jurisprudence de la Cour et des traditions constitutionnelles communes, ainsi que des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, que le contrôle juridictionnel doit en principe être possible (voir arrêts du 3 décembre 1992, *Oleificio Borelli/Commission*, C-97/91, EU:C:1992:491, point 14 ; du 6 décembre 2001, *Carl Kühne e.a.*, C-269/99, EU:C:2001:659, point 57 [OMISSIS] ; du 2 juillet 2009, *Bavaria et Bavaria Italia*, C-343/07, EU:C:2009:415, point 57 [OMISSIS], ainsi que ordonnance du 30 janvier 2002, *La Conquête/Commission*, C-151/01 P, EU:C:2002:62, [Or. 10] point 46). À ce titre, le contrôle juridictionnel est en principe également requis en matière d'actes tels qu'une demande de modification du cahier des charges, qui constitue une étape nécessaire de la procédure d'adoption d'une mesure de l'Union. Les juridictions nationales qui statuent sur la légalité d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée ou, comme en l'espèce, d'une demande de modification du cahier des charges, doivent y procéder dans les mêmes conditions de contrôle que celles réservées à tout acte définitif qui, pris par la même autorité nationale, est susceptible de faire grief aux droits que les tiers tirent du droit de l'Union. Par conséquent, un recours introduit à cette fin doit être considéré comme recevable, même si les règles de procédure internes ne le prévoient pas en pareil cas (voir arrêts du 3 décembre 1992, *Oleificio Borelli/Commission*, C-97/91, EU:C:1992:491, point 13 ; du 6 décembre 2001, *Carl Kühne e.a.*, C-269/99, EU:C:2001:659, point 58 [OMISSIS], ainsi que ordonnance du 30 janvier 2002, *La Conquête/Commission*, C-151/01 P, EU:C:2002:62, point 47).
- 19 b) Pour la juridiction de renvoi, cela ne signifie pas pour autant qu'il faille ouvrir une action populaire au titre de l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012. En revanche, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, de ce règlement, l'indication géographique protégée peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme au cahier des charges correspondant. À cet égard, se pose la question de savoir si, dans le cadre d'une procédure de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, toute affectation économique d'une personne physique ou morale, réelle ou potentielle, mais qui n'est pas au-delà de toute vraisemblance, peut suffire à fonder l'intérêt légitime requis pour déclarer une opposition à la demande de modification ou pour introduire un recours contre la décision favorable rendue au sujet de cette demande, au sens de l'article 49, paragraphe 3,

premier alinéa, et de l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012 (première question préjudicielle [OMISSIS]). **[Or. 11]**

- 20 Selon la juridiction de renvoi, va à l'encontre d'une définition aussi large de la notion d'intérêt légitime le fait que l'exigence de « légitimité » de cet intérêt s'en trouverait vidée de son sens, car le droit d'opposition et le droit de recours ne seraient alors pas suffisamment circonscrits.
- 21 c) La juridiction de renvoi estime que l'objectif de restriction de ces droits que poursuivent l'article 49, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1151/2012 en exigeant un intérêt légitime pourrait être satisfait en interprétant cette notion en ce sens que (seuls) présentent un tel intérêt légitime les opérateurs qui produisent des produits ou des denrées alimentaires comparables à ceux ou celles que produisent les opérateurs au bénéfice desquels une indication géographique protégée est enregistrée (deuxième question préjudicielle). Aux fins de l'identification de ce groupe d'opérateurs ayant un intérêt légitime, on pourrait retenir le critère de la situation de concurrence concrète sur lequel se fonde le droit de la concurrence déloyale. À ce titre, il y aurait lieu de déterminer si les opposants, d'une part, et les producteurs implantés dans l'aire géographique, d'autre part, sont des concurrents cherchant à vendre des produits ou services similaires aux mêmes consommateurs finaux et si, partant, le comportement concurrentiel des uns est susceptible de porter préjudice aux seconds, c'est-à-dire de perturber ou d'entraver leurs ventes [OMISSIS].
- 22 aa) L'objectif de protection d'une concurrence loyale plaide en faveur d'une telle interprétation. En effet, aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), le règlement n° 1151/2012 vise à garantir une concurrence loyale pour les agriculteurs et les producteurs dont les produits agricoles et les denrées alimentaires présentent des caractéristiques et des propriétés leur conférant une valeur ajoutée. Cependant, ce soutien (justifié) apporté à un groupe spécifique d'agriculteurs et de producteurs ne doit pas leur conférer un avantage concurrentiel injustifié par rapport aux agriculteurs et aux producteurs qui n'appartiennent pas à ce groupe. Aux fins de la protection d'une concurrence loyale, ces derniers doivent avoir la possibilité d'engager des procédures administratives ou judiciaires lorsqu'il existe un risque que des produits **[Or. 12]** pouvant porter une indication géographique protégée ne tiennent plus la promesse faite aux consommateurs dans le cahier des charges.
- 23 L'opposante a fait valoir de manière concluante qu'à la suite de la modification du cahier des charges demandée par la demanderesse devant le DPMA, les produits portant l'indication géographique protégée « Spreewälder Gurken » ne seraient plus transformés selon des « méthodes de conservation et de transformation traditionnelles », contrairement à ce qui est décrit dans le cahier des charges au sujet du lien avec l'aire géographique justifiant cette protection, ce qui aurait des retombées économiques pour l'opposante. Si cette objection devait s'avérer fondée (ce qui ne constitue toutefois pas un élément déterminant au regard des

conditions ouvrant droit au recours), cela conférerait un avantage concurrentiel aux producteurs implantés dans cette aire géographique. Un tel avantage concurrentiel, contrairement à celui que leur confère le règlement n° 1151/2012 au titre des caractéristiques particulières des produits, serait injustifié. Une telle modification du cahier des charges permettrait aux producteurs établis dans ladite aire géographique d'apposer sur leurs cornichons, à titre promotionnel, l'indication « Spreewälder Gurken », laquelle fait référence à des méthodes de conservation et de transformation traditionnelles justifiant cette dénomination, bien que les méthodes utilisées ne soient pas (ou ne soient plus) des méthodes traditionnelles.

- 24 bb) La circonstance que l'indication géographique protégée ne confère une protection qu'à certaines personnes bénéficiaires ne signifie pas que les personnes non bénéficiaires de cette protection ne peuvent pas contester celle-ci, de la même manière que l'action en déchéance de marque peut être intentée par toute personne (et ne requiert pas même un intérêt légitime). Par ailleurs, la dénomination géographique ne confère pas seulement des droits, mais oblige également les producteurs à respecter les exigences consignées dans le cahier des charges [OMISSIS]. À tout le moins, cette obligation sert également la protection d'une concurrence loyale et son respect doit pouvoir être exigé par les producteurs concurrents qui ne sont pas implantés dans l'aire géographique concernée. **[Or. 13]**
- 25 d) Enfin, s'agissant des exigences liées à l'intérêt légitime, l'on pourrait envisager de distinguer entre procédure d'enregistrement, d'une part, et modification du cahier des charges, d'autre part, et, dans ce second cas, de ne reconnaître un intérêt légitime qu'aux seuls producteurs qui produisent ou qui envisagent concrètement de produire des produits conformes au cahier des charges dans l'aire géographique concernée (troisième question préjudicielle).
- 26 aa) Le BPatG part du principe qu'il convient d'opérer une telle distinction entre procédure d'enregistrement et procédure de modification et estime qu'au regard de la procédure d'enregistrement, dont les effets sont conséquents, la notion d'intérêt légitime doit être interprétée de façon large. En revanche, en cas de modification du cahier des charges, il considère que les personnes qui ne sont pas implantées dans l'aire géographique concernée, étant exclues de l'utilisation de l'indication géographique protégée, n'ont, d'emblée, aucun intérêt légitime.
- 27 bb) Le libellé même du règlement n° 1151/2012, qui est sans équivoque, devrait être suffisant pour invalider la distinction opérée par le BPatG. S'agissant de la procédure à suivre en cas de modification du cahier des charges entraînant des modifications qui ne sont pas mineures, l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, de ce règlement renvoie aux dispositions relatives à la procédure d'enregistrement visée aux articles 49 à 52 dudit règlement, sans donner de définition différente de la notion d'« intérêt légitime » aux fins de la procédure de modification. En outre, une telle distinction permettrait d'obtenir l'enregistrement d'une indication géographique avec un cahier des charges initialement complexe

ou strict, puis d'« assouplir » celui-ci dans le cadre d'une procédure de modification à laquelle les tiers qui ne sont pas implantés dans l'aire géographique concernée ne pourraient plus s'opposer, ce qui constituerait un abus de droit. Cette possibilité va également à l'encontre d'une interprétation différente de la notion d'« intérêt légitime » dans le cadre de la procédure de modification et dans le cadre de la procédure d'enregistrement (même si une telle demande est soumise à un double contrôle, d'abord dans le cadre de la procédure devant l'office national des brevets, puis dans le cadre de la procédure devant la Commission). **[Or. 14]**

- 28 cc) On ne voit pas non plus pourquoi, s'agissant des demandes de modification, seuls les producteurs implantés dans l'aire géographique concernée auraient un intérêt légitime et donc la possibilité de déclarer leur opposition et de former un recours. En particulier, la comparaison avec le droit des marques dont se prévaut la demanderesse devant le DPMA n'est pas convaincante dans ce contexte. Certes, les indications géographiques protégées jouissent d'une protection au titre du droit des marques (voir arrêts du 10 novembre 1992, *Exportur*, C-3/91, EU:C:1992:420, points 37 et 38 [OMISSIS] ; du 20 mai 2003, *Ravil*, C-469/00, EU:C:2003:295, point 49 [OMISSIS], et du 20 mai 2003, *Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita*, C-108/01, EU:C:2003:296, point 64 [OMISSIS] ; [OMISSIS]), mais, contrairement aux droits conférés à ce titre, en vertu desquels les preneurs de licence ou les revendeurs n'ont normalement aucune influence sur la qualité des produits commercialisés sous la marque en cause, la protection des indications géographiques est justifiée par le lien entre le produit et l'aire géographique (voir article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1151/2012), lequel est visé et fixé dans le cahier des charges. Les caractéristiques essentielles du produit portant l'indication géographique protégée y sont également définies. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique protégée confère non seulement des droits, mais impose également l'obligation de respecter certaines exigences spécifiques, notamment celles qui sont consignées dans le cahier des charges [OMISSIS]. Les opérateurs dont les produits sont issus de l'aire géographique concernée et qui apposent l'indication géographique protégée à des fins promotionnelles sur lesdits produits doivent accepter d'être tenus aux termes du cahier des charges (voir aussi, à cet égard, considérant 47 du **[Or. 15]** règlement n° 1151/2012). Or, cela signifie que les personnes qui ne sont pas implantées dans l'aire géographique concernée doivent, elles-aussi, pouvoir contester la modification du cahier des charges lorsque celle-ci présente le risque que la qualité ou la réputation du produit ne soit plus liée à son origine géographique, en violation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1151/2012.

[OMISSIS]